

EFFACER SON CASIER JUDICIAIRE



Lorsqu'un tireur sportif, chasseur ou autre détenteur a été condamné définitivement pour l'une des 49 infractions pénales listées au CSI*, il peut faire l'objet d'une mesure de dessaisissement des armes détenues ainsi que d'un refus d'autorisation de détention. Généralement, ce refus sera motivé sur la base de la lecture combinée de plusieurs articles du CSI. Pour les lecteurs de la Gazette, nous allons examiner dans cet article l'origine juridique de l'inscription, ses conséquences et les solutions pour nous en sortir.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

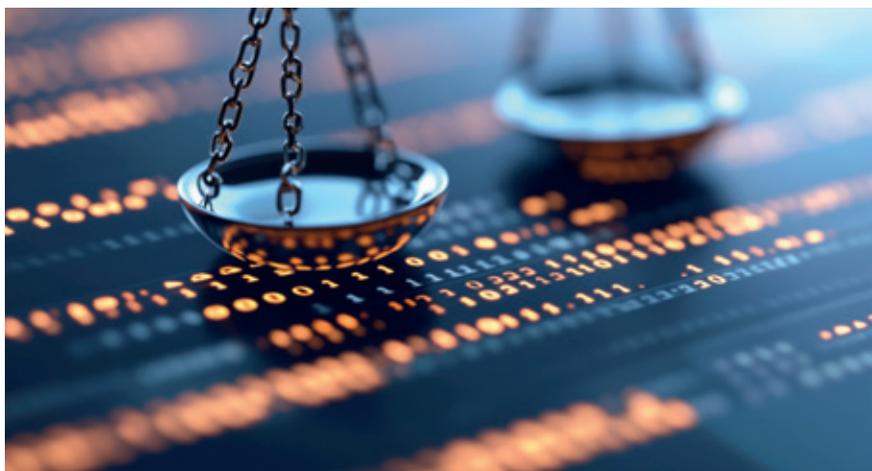
* Article L312-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'arrêté de dessaisissement du préfet revêt un caractère que l'on peut qualifier d'automatique (on parle de compétence liée du préfet), ce représentant de l'État est obligé d'appliquer les textes du code de la sécurité intérieure. La simple inscription au bulletin n° 2 de l'une des infractions citées suffit à interdire toute possession ou détention d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions.

Une mécanique parfois injuste

Cette situation peut parfois s'avérer injuste, par exemple, dans les deux situations suivantes.

- **La première tient du fait de la nature de l'infraction** : si elle figure dans la liste des 49 infractions (voir ci-contre). Parmi celles-ci, il en existe quelques-unes dont la gravité peut porter à discussion quant aux conséquences



Il est prévu d'interconnecter les fichiers des tribunaux, le casier judiciaire et le SIA. Si bien que l'inscription sera instantanée après le jugement. De même que si l'on parvient à faire effacer cette inscription, le FINADA sera mis à jour en temps réel. Et au bout de 40 ans, les effacements seront automatiques.

postérieures pour un tireur sportif ou un chasseur.

Sans vouloir pour autant hiérarchiser les infractions selon leur gravité ou leur conséquence sur la société, on peut noter que parmi des condamnations légitimes comme

le terrorisme ou les atteintes irrémediables à la personne et à l'intégrité de l'État, y figure aussi « l'entrave à l'exercice à la liberté d'expression, de travail, d'association, de réunion ou de manifestation ». Ainsi, la participation à un piquet de grève qui empêche les ouvriers de rentrer dans une usine peut être condamnée avec l'inscription sous ce motif dans un casier judiciaire et la personne peut se voir dessaisie ou refuser une détention dans le cadre de ses activités sportives et de loisir plusieurs années après.

Par ailleurs, parmi ces infractions figure aussi le fait d'avoir omis de déclarer une arme de catégorie C et d'avoir été condamné

LES 49 INFRACTIONS

Chaque infraction est inscrite au casier judiciaire et est effacée automatiquement au bout de 40 ans. Le CSI* liste 49 infractions qui constituent un motif d'interdiction d'acquisition ou de détention d'armes, c'est-à-dire inscription au FINADA. Lorsque le casier judiciaire d'un détenteur porte une inscription pour l'une de ces infractions, le préfet a alors « compétence liée » et il est obligé de procéder à l'inscription.

Dans la liste, il y a bien entendu des infractions très graves comme meurtre, assassinat, empoisonnement, torture, etc. Mais aussi les infractions relatives aux armes : achat/vente/détention sans autorisation, transport sans motif légitime, pénétrer dans un établissement scolaire avec une arme, contrefaire les marquages, matricules ou poinçons d'épreuve d'une arme, mais aussi simplement acheter/détenir/vendre une arme dépourvue de marquage.

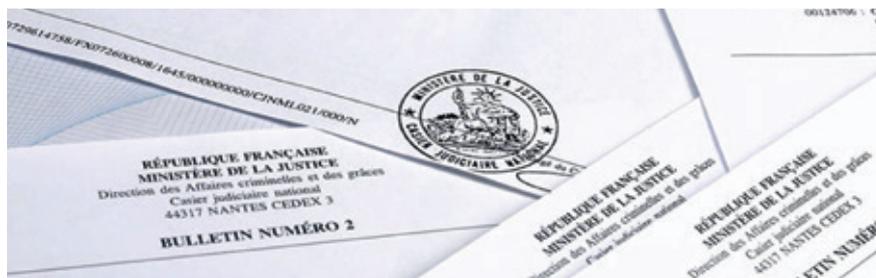
* Article L312-3.

pour cela. Pourtant, il y a de quoi s'y perdre avec les réformes incessantes qui (re)classent des armes entre les catégories. Sans compter les modifications du RGA qui sont effectuées en catimini et que l'on découvre au moment d'une consultation. Par exemple, la méconnaissance du classement d'une arme à un moment donné empêche de déclarer une arme nouvellement classée en catégorie C, alors qu'elle figurait auparavant en catégorie D. On ne peut s'empêcher d'estimer que les tireurs et chasseurs légitimes et de bonne foi peuvent parfois faire injustement l'objet d'une double peine dans leurs activités sportives et de loisirs.

- **La seconde concerne de l'histoire ancienne** : une personne peut avoir fait l'objet d'une condamnation il y a plus de vingt ou trente ans et l'inscription figure toujours dans son casier judiciaire. Le droit à l'oubli existe (le dispositif des prescriptions en est une illustration classique), le droit de changer aussi, de grandir ou d'évoluer aussi.

Mais en cas d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, un recours en effacement du FINIADA va échouer puisque la décision du préfet s'appuie sur des dispositions impératives dans leur interprétation.

En revanche, tout citoyen contre lequel figure une mention sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire peut demander moins de



6 mois après le prononcé de sa condamnation rendue définitive, l'effacement de ladite mention qui emportera également l'inscription au FINIADA. S'il a gain de cause, il pourra à nouveau acquérir, détenir, céder une arme, un élément d'armes ou une munition classée en catégories B, C ou D. Alors c'est vraiment ce qu'il faut faire!

Comment faire effacer son casier judiciaire

Pour obtenir l'effacement d'une inscription au bulletin n° 2, il faut impérativement respecter la procédure suivante :

Il faudra déposer une requête motivée auprès de monsieur le procureur de la République de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de condamnations multiples, auprès de la juridiction qui a prononcé la dernière condamnation¹.

La requête aux fins d'effacement doit indiquer :

- L'intérêt à agir du demandeur et le motif de sa demande : transmission de la copie de sa carte nationale d'identité valide et copie de la (ou des) condamnation(s) ou au moins sa référence ;
- Des garanties professionnelles, sociales, et/ou familiales : expliquer, par exemple, sa situation professionnelle, sa situation familiale, une attestation de domicile, une preuve de sa dernière déclaration d'impôt. Plus généralement, tous éléments qui démontrent une situation que l'on appelle de bon père de famille en droit.

Une fois le procureur saisi, la requête suivra le chemin de l'instruction.

Lors de l'audience qui sera fixée ultérieurement, le demandeur

peut apporter toutes pièces justificatives :

- CNI ou passeport
- Acte de mariage, copie du PACS et du livret de famille
- Attestation de domicile, contrat de location de son logement, quittances de loyer, avis de taxe foncière, avis d'imposition ou de non-imposition
- Bordereau de situation des amendes et condamnations pécuniaires (BSACP) qu'il faut demander en adressant une lettre au Trésor public. Dans le courrier de demande de BSACP, les seules informations essentielles à fournir sont celles qui concernent l'identité et les coordonnées.
- Contrat de travail, fiches de paie, extrait du Kbis pour les commerçants et entrepreneurs, tous documents attestant de la situation professionnelle
- Indication du numéro de parquet figurant sur le jugement de condamnation ou copie du (ou des) jugement(s)

La juridiction saisie statue en chambre du conseil à huis clos sur les conclusions du ministère public. Le demandeur ou son avocat sont convoqués et entendus. L'effacement du bulletin n° 2 est une faculté offerte au magistrat qui est laissée à sa libre appréciation et pour laquelle il ne doit rendre aucun compte².

Le demandeur devra démontrer la « nécessité sociale » à demander cet effacement ; par exemple, un tireur pourra apporter un témoignage bienveillant de son président de club de tir.

En cas de décision de refus, le demandeur pourra faire appel de celle-ci³. En revanche, si la décision

APPEL SOLENNEL

Pour conserver vos armes, nous vous invitons à demander l'effacement de votre inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire et au TAJ, de façon à pouvoir prétendre à votre effacement du FINIADA.

Chacune des inscriptions tient l'autre dans une espèce d'engrenage infernal. Et si l'inscription n'est pas prise en amont, cette situation produira chez le détenteur beaucoup d'anxiété, des honoraires d'avocats et le parcours interminable et pénible dans le labyrinthe administratif et contentieux.

En résumé : tout tireur, chasseur, collectionneur, ball-trappeur, doit veiller à avoir un B2/TAJ vierge en toutes circonstances et ne pas attendre qu'un engrenage FINIADA survienne!

1) Articles 775-1, 702-1 et 703 du code de procédure pénale.

2) Cour de cassation, ch.crim., 4 mai 2006, n°05-81.151.

3) Article 703 du code de procédure pénale.

lui est favorable, le demandeur devra encore veiller à se faire effacer du TAJ⁴ puis après cela il faudra demander l'effacement du FINIADA. Et enfin, il pourra présenter une nouvelle demande d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B ou déclarer la possession d'une arme de catégorie C.

L'œil du ministre

Cependant, il faut savoir que dans une circulaire du ministre

4) TAJ, Traitement des Affaires Judiciaires dans lequel tous les procès-verbaux des forces de l'ordre sont enregistrés pour les personnes concernées, mise en cause et victimes.

de l'Intérieur, figurent des instructions précises pour préfets⁵ avec : «L'effacement du bulletin n° 2 du casier judiciaire national n'interdit nullement au préfet de tenir compte des faits commis par le détenteur d'arme. Il s'agit dans ce cas d'une décision en opportunité et non d'une décision en compétence liée (susceptible de recours pour excès de pouvoir)». Ainsi, le préfet, à l'appui de la motivation de sa décision, peut tenir compte de «l'ensemble des circonstances de l'affaire,

5) Instruction NOR : INTA1910979J du 25 avril 2019.

On trouve sur le site de l'UFA deux autres articles : se faire effacer du TAJ (article 1499) et se faire effacer du FINIADA (article 2056).

si le comportement de la personne est de nature à caractériser une dangerosité incompatible avec la détention d'armes. Une référence mécanique à une infraction pénale serait constitutive d'une erreur de

droit ». Même si cette instruction est intitulée «prise de décision en matière de dessaisissement ou de remise d'armes », il apparaît probable qu'elle inspirerait des cas de figure

de demande de première acquisition et de détention. ■

Merci à Linas pour ses éclairages.

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE FFTIR : INCOMPRÉHENSIONS!

Il était traditionnellement indiqué sur la licence papier : valable du 1^{er} septembre (N) au 30 septembre (N+1). À la suite du passage à la licence numérique et postérieurement au renouvellement, la date de fin de validité a été ramenée au 31 août 2023. Mais cela est conforme au code des sports et aux statuts¹ dans lesquels il est indiqué : «La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1^{er} septembre au 31 août. »

1) Article 6 des statuts 08/10/2016.

La rentrée des tireurs en septembre 2024 a fait l'objet d'une forte agitation à propos de la validité de la licence de l'ancienne saison.

Concernant la fin de validité de la licence, pour la bonne application des textes, le ministère de l'Intérieur (SCAE) avait indiqué l'année dernière aux armuriers : «Pour pouvoir acquérir armes et munitions de catégorie C, le tireur doit présenter une licence en cours de validité, soit à compter du 1^{er} septembre une licence 2023-2024. »

Avec ce nouveau renouvellement, les armuriers ont logiquement transmis l'information. Ils ont alerté leurs clients et leurs licenciés (pour ceux qui possèdent un club de tir) sur les risques encourus à compter du 1^{er} septembre 2024 : sans licence 2024-2025, le tireur n'a plus de titre de transport valide.

VOIR
ARTICLE
3648



Pour garder sa capacité à acquérir armes et munitions, le tireur est tenu de prendre sa nouvelle licence dans les délais réglementaires.

PEUT-ÊTRE LE BOUT DU TUNNEL ?

La licence 2024-2025 dans EDEN ne comporte, au jour de l'écriture de cet article, aucune date de validité indiquée. Avant de s'en réjouir, sauf modification du code des sports et des statuts de la FFTir d'ici là, il conviendra d'attendre de connaître l'analyse qu'en fera le SCAE lors du renouvellement 2025-2026.

De leur côté, les licenciés FFTir qui flashent le QR Code de leur licence ont comme information : «*En cours de validité saison 2023-2024*». D'ailleurs, il est indiqué sur le site de leur fédération : «*Pendant l'intervalle du 26 au 31 août 2024 inclus, les licences 2023/2024 figureront toujours sur EDEN et leur validité (QR Code) sera assurée jusqu'à la première occurrence du renouvellement de la licence ou au plus tard jusqu'au 30 septembre 2024.*»

L'incompréhension des licenciés vient de leur confusion entre validité légale au regard de la réglementation et validité pour l'assurance.

Conclusion

Pour tout ce qui est lié au Code de la sécurité intérieure, le plan réglementaire l'emporte bien évidemment sur le plan fédéral. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2024, en l'absence de licence 2024-2025, si les licenciés FFTir ont pu toujours tirer dans leurs clubs avec les

armes de ceux-ci, en revanche ils ont transporté leurs armes à leurs risques et périls et n'ont pas pu acquérir des armes et munitions de catégorie C. Concernant uniquement l'achat, la catégorie B n'est pas immédiatement concernée : la licence 2023/2024 accompagnée de l'autorisation unique du SIA permettant des achats jusqu'au 30/11/2024.

Depuis mai 2023, l'UFA attire l'attention sur la nécessité d'anticiper le renouvellement et les précautions à prendre à compter du 1^{er} septembre en l'absence de la nouvelle licence. En voyant le tumulte de la rentrée, on peut penser que cela a été en pure perte.

Quant à eux, les chasseurs sont avantagés. Dans leur cas, c'est le permis de chasser qui justifie le transport. La validation de l'année ou de l'année précédente est nécessaire pour le port. Pour l'achat, il faudra également un compte SIA effectif. ■

2) Voir article 3427 du site www.armes-ufa.com;

ILLETRONISME

Dans un rapport de 2021, l'INSEE estimait à 61,9 % la proportion des seniors de plus de 75 ans incapable de toucher à un ordinateur. Mais cela ne concerne pas que les personnes âgées, il y avait 15 % des plus de 15 ans atteints d'illectronisme en 2021, soit tout de même 8 millions de personnes.

DATE LIMITE

Rappelons que les tireurs, chasseurs, héritiers et découvreurs ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour ouvrir leur compte SIA. Le ministère précise qu'après cette date, ils risquent le dessaisissement.

COLLECTE DES DOUILLES

Les clubs de tir vont subir de nouvelles contraintes pour la valorisation des étuis tirés. Les recycleurs habituels qui rétribuaient les clubs doivent désormais signer une convention avec «*Ecologic*». Et le nouveau partenariat avec Derichebourg va permettre l'ouverture de 300 points de collecte supplémentaire.



FICHER NATIONAL DU PERMIS DE CHASSER

Depuis 2005, ce fichier était alimenté annuellement par les fédérations. Désormais, les mises à jour seront quotidiennes pour un meilleur contrôle administratif des détenteurs du permis de chasser. Il regroupera les décisions administratives de retrait du permis, les inscriptions au FINIADA, mais aussi les validations annuelles ou temporaires. Contrairement au SIA qui n'est pas censé contenir le rôle numérique des chasseurs possédant des armes acquises avant 2011, il va permettre à l'État de savoir qui chasse ou ne chasse pas. De plus, il sera impossible aux chasseurs «*d'échapper à la patrouille!*». Les «*écologes*» sont embusqués. Dans le fond, les chasseurs seront logés à la même enseigne que les tireurs.



FORCE DE PROPOSITION

L'UFA va déposer auprès du ministère plusieurs propositions pour faire évoluer le code de la sécurité intérieure. Nous en reparlerons.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans «*recherche avancée*» en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2024
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur